



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°12 du Mardi 18 Septembre 2018

Présents: ANTOINI MOHAMED, YOUSOUFOU SOULAIMANA, DALFANE ASSOUMANE

Absents: MADI ISSMAILA AHAMED, BOINLADA MAANDI

Ordre du jour:

Rencontres avec litiges.

RENCONTRES AVEC LITIGES

I°) Rencontres de Championnat

A°) Championnat Régional 1 (R1)

Affaire: Diables Noirs c/ Tchanga SC du 15/09/2018 (22^{ème} journée – R1)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe Diables Noirs,
Vu le rapport de l'équipe Tchanga SC,

Considérant que l'arbitre central fait valoir que:

A son arrivé sur le stade à 15h30, un dirigeant de l'équipe Diables Noirs présent au stade lui informe que les gens qui sont avec leur voiture dans le stade sont des techniciens qui sont entrain de réparer les lumières car le vendredi soir lors de l'entraînement de l'équipe féminine il y avait de problèmes d'éclairage.

A la reprise de la seconde période, il a constaté que la lumière était insuffisant pour pouvoir poursuivre la seconde période.

Les arbitre ont attendu 45 minutes et espéraient que les techniciens qui étaient présent avant le début de la rencontre reviendront pour réparer l'éclairage mais ils ne sont pas revenus. Au bout de 45 minutes il a décidé de mettre un terme à la rencontre. Le score était de deux buts à zéro en faveur de l'équipe visiteuse Tchanga SC.

Considérant que le club Diables Noirs de Combani fait valoir que:

Au cours de l'entraînement de vendredi soir 14 septembre 2018 sur un mat de quatre projecteurs trois se sont arrêtés de fonctionner. Le samedi matin la commune a été alertée et a dépêché une entreprise d'électricité pour résoudre le problème. Jusqu'à l'arrivée des arbitres aux alentours de 16h les techniciens n'ont pas pu réparer la panne.

Le capitaine de Diables Noirs a suggéré aux arbitres d'avancer la rencontre à 16h30 mais ils ont refusé. Avant le crépuscule, l'arbitre a averti le capitaine de Diables Noirs que si le mat reste avec un projecteur allumé il arrêtera la rencontre à la mi-temps. A la reprise comme rien n'a changé il a refusé de reprendre la partie.

Le club Diables Noirs demande à ce que la rencontre soit classée dans la rubrique des matchs à rejouer.

Considérant que le club Tchanga SC fait valoir que:

La rencontre a commencé à 17h02 et à la fin de la première période le score était de deux buts à zéro en faveur de Tchanga SC. Pendant la pause, l'équipe Diables Noirs allume les projecteurs et les arbitres constatent des défauts de lumière sur tous les poteaux. Sur trois poteaux, seul trois projecteurs s'allument sur quatre. Sur le quatrième sur quatre projecteurs seul un projecteur s'allumait. L'assistant 2 avait des difficultés à distinguer les joueurs des deux équipes. La situation d'éclairage était connue depuis la veille et le club Diables Noirs n'a pas avisé la Ligue.

Le club Tchanga SC demande à ce que la rencontre soit classée dans la rubrique des matchs perdus par pénalité et le gain leur soit attribué.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 RGx que:

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Il ressort du rapport de l'arbitre de la rencontre et du rapport des Diabes Noirs, club recevant, que le problème d'éclairage du stade était connu avant la rencontre et au moins à minima depuis la veille de la rencontre.

Il ressort aussi que le club Diabes Noirs, club recevant, n'a pas averti la Ligue de la défaillance de l'éclairage du stade ce qui aurait permis à la Ligue, organisatrice des compétitions, de donner l'accord pour délocaliser la rencontre ou avancer l'heure de la rencontre, alors qu'il leur appartenait de tout mettre en œuvre pour que la rencontre puisse se jouer à la date et à l'heure prévues et aussi se terminer.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46.VIII, RI 2018 que:

VIII –TERRAINS

1- Les clubs disputant des épreuves organisées par la Ligue devront disposer d'un terrain pourvu d'installations réglementaires, ainsi que d'aires de jeu en nombre et en qualité suffisants pour les matchs que ses équipes auront à disputer à domicile ainsi que les installations électriques appropriées.

Si un club désire jouer sur le terrain d'un autre club, il doit fournir une autorisation écrite de ce dernier.

2- En ce qui concerne les stades municipaux ou Départementaux, les clubs qui les mentionnent sur leurs engagements doivent faire certifier qu'ils en ont la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve. Le déroulement du calendrier ne peut être modifié pour non disposition du terrain.

Dans ce cas, le match aura lieu sur des terrains annexes et en cas d'indisponibilité des terrains annexes, le match aura lieu sur le terrain proposé par les clubs dans les 72 heures et à défaut chez le terrain de l'adversaire.

Tout match, programmé dans les conditions prévues aux présents règlements et qui n'aura pas eu lieu pour cause d'indisponibilité du terrain, l'équipe recevant aura match perdu par pénalité

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 236 RGx,

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match.

Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

Considérant que les dirigeants du club Diabes Noirs reconnaissent qu'ils savaient que l'éclairage de leur stade était défectueux mais qu'ils ont uniquement averti leur municipalité et en aucun moment la Ligue, organisatrice des compétitions,

Considérant aussi que le club Diabes Noirs était dans l'obligation de proposer un terrain annexe pour que la rencontre puisse se dérouler et se terminer.

Dit que les Diabes Noirs ont engagé leur responsabilité en qualité de club recevant du non achèvement de la rencontre et doivent donc tirer toutes les conséquences étant rappelé qu'au moment de l'arrêt du match à la mi-temps, Tchanga SC menait au score (2 buts à 0).

Dit aussi qu'il ne peut rien être reproché aux arbitres ayant refusés la demande du capitaine de Diabes Noirs d'avancer la rencontre à 16h30 au lieu de 17h00. Les arbitres n'ont fait que se conformer aux dispositions réglementaires.

Par ces motifs décide,

⇒ **Match perdu par pénalité par Diabes Noirs et attribue le gain à Tchanga SC.**

Résultat : Diabes Noirs: -1 pt - 0 but

Tchanga SC: +3 pts - 3 buts



Affaire: AS Rosador c/ ASC Abeilles du 15/09/2018 (22^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le capitaine de l'équipe AS Rosador par courriel le lundi 17/09/2018 pour la dire recevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Je soussigné capitaine de Rosador pose réclamation d'après match sur le motif suivant : l'arbitre a fait rentrer en jeu à la seconde période le joueur n°13 alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'équipe ASC Abeilles,

Considérant que l'arbitre central fait valoir lors de son audition que:

Le joueur rentré en seconde période AHMED NABOUHANE licence n°2546847344 était bien inscrit sur la feuille de match sous le dossard 4 et non 13. C'est juste un problème de dossard et non de joueur non inscrit sur la feuille de match et ayant pris part à la rencontre comme le soutient AS Rosador.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 RGx que:

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réclamation non fondée et dit résultat sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club AS Rosador le droit de réclamation de 30€. (Art 77, RI 2018)

B°) Championnat Régional 3 (R3)

Affaire: Tornade Club c/ AS Bandraboua du 18/08/2018 (18^{ème} journée – R3.Nord)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Tornade Club par courriel via une adresse mail non déclarée sur Footclubs le mardi 21/08/2018 pour la dire irrecevable en la forme. (Art 147 RGx, Art 186 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Le joueur MIKIDADI IMMAMOUDDINE a pris part à la rencontre Tornade Club contre AS Bandraboua alors qu'il devait purger 4 matchs de suspension voir le PV n°10.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club AS Bandraboua saison 2018,
Vu le PV n°10 de la CRD du jeudi 19/07/2018 publié le dimanche 22/07/2018,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186.1 RGx,

Constatant que l'évocation a été envoyée par courriel via une adresse mail non officielle du club et non déclarée dans Footclubs pour la dire irrecevable en la forme car ne respectant pas les dispositions de l'article 186.1RGx.

Dit que cette évocation ne peut pas être jugée dans le fond.

Par ce motif décide,

- ⇒ Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Tornade Club le droit d'évocation de 30€. (Art 77, RI 2018)



Affaire: Maharavou Sport c/ FC Sud du 18/08/2018 (17^{ème} journée – R.3 Sud)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Sud par courriel le dimanche 19/08/2018 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « L'équipe Maharavou Sport a fait participer à la rencontre le joueur BACAR BAMCOLO TAHADARI suspendu 1 match ferme suite à trois cartons jaunes, PV n°13 publié le 12/08/2018.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le PV n°13 de la CRD du jeudi 09/08/2018 publié le 12/08/2018,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification, il ressort que le joueur BACAR BAMCOLO TAHADARI licence n°2547573461 est suspendu par la CRD du jeudi 09/08/2018 de 1 matchs ferme à compter du lundi 13/08/2018.

La rencontre Maharavou Sport c/ FC Sud du 18/08/2018 comptant pour la 17^{ème} journée R3.Sud est le match de l'équipe première de Maharavou Sport qui a suivi la publication du PV n°13 de la CRD. Or le joueur mis en cause a été inscrit et a participé à la rencontre citée en rubrique pour dire qu'il n'a pas respecté sa suspension.

Dit que le joueur BACAR BAMCOLO TAHADARI licence n°2547573461 n'était pas qualifié pour la rencontre car suspendu le jour de ladite rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 150 RGx que:

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
2. En outre, tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de touche ou dans l'enceinte de l'aire de jeu.
3. Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation auprès ou au sein des instances sportives.
4. A titre dérogatoire, et en application du règlement disciplinaire, lorsqu'il s'agit d'une première sanction, cette suspension peut être partiellement remplacée ou complétée pour permettre à l'intéressé d'accomplir un travail d'intérêt général.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par Maharavou Sport et donne gain à FC Sud.**
Résultat: Maharavou FC: -1 pt - 0 but
FC Sud: 3 pts - 3 buts
- ⇒ **De mettre à la charge du club Maharavou Sport le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de FC Sud. (Art 187.2 RGx)**
- ⇒ **D'infliger une amende de 80€ au club Maharavou Sport pour joueur suspendu participant à un match. (Annexe I-IV, RI 2018)**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.**

Affaire: AJ Kani Kéli c/ Miracle du Sud du 25/08/2018 (18^{ème} journée – R3 Sud)

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club Miracle du Sud par courriel le samedi 25/08/2018 pour la dire recevable en la forme. (Art 186 RGx)



Motif: « On a voulu contesté une irrégularité sur le club quitté du joueur AMBRIRIKI MOUSTAKIMA SOUMAILA licence n°2546878200.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club AJ Kani Kéli saison 2018,
Vu les fiches des joueurs du club Maharavou FC saison 2017,
Vu les fiches des joueurs du club Eclaire du Sud saison 2017,

Après vérification il ressort que le joueur AMBRIRIKI MOUSTAKIMA SOUMAILA licence n°2546878200 avait dans la saison 2017 une licence joueur n°2546878200 au club Maharavou FC et une licence dirigeant n°2546878200 au club Eclaire du Sud enregistrée le 08/03/2017.

Le joueur en 2018 a demandé et obtenu une licence joueur n°2546878200 au club AJ Kani Kéli enregistrée le 31/01/2018.

Dit que la licence mutation du joueur AMBRIRIKI MOUSTAKIMA SOUMAILA licence n°2546878200 à l'AJ Kani Kéli ne souffre d'aucune irrégularité.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Miracle du Sud le droit de réclamation de 30€. (Art 77, RI 2018)**

D°) Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: FC Kani Bé c/ USB Tamadjéma du 15/08/2018 (19^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Kani Bé par courriel le dimanche 19/08/2018, pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Je demande évocation sur le cas du joueur de l'équipe US Bandréle ANTOY TAOUBI licence n°2547192277 qui a pris part à la rencontre du 15/08/2018 opposant mon équipe FC Kani Bé contre US Bandréle. Conformément à l'article 187 RGx sur l'obtention de la licence de ce joueur. L'équipe US Bandréle a dissimulé et porté de fausses informations pour obtenir la licence de ce joueur alors qu'il n'y a jamais eu demande ni d'accord du club quitté en 2017 US Mtsamoudou. D'autant plus la licence porte le cachet de Dispense de Mutation et sa date d'enregistrement est le 03/03/2018, alors que le courrier de la ligue informant du forfait général de l'équipe US Mtsamoudou suite aux trois absences date du 20/07/2018.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club US Bandréle saison 2018,
Vu les fiches des joueurs du club US Mtsamoudou saison 2017,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 2 de l'Annexe 1 (Guide de procédure pour la délivrance des licences) que:

Pour toute demande de licence, le document intitulé « Demande de licence » doit être entièrement rempli et dûment signé par le demandeur, ou par son représentant légal si le demandeur est mineur, et un représentant habilité du club pour lequel la licence est demandée.

Ce document informe le demandeur des modalités de l'assurance souscrite par la Ligue et des propositions d'assurance complémentaire.

Ce document doit être accompagné des pièces listées dans le logiciel Footclubs lors de la saisie par le club. La liste des pièces à fournir figure également dans l'annexe A du présent guide de procédure.

Ces documents doivent être numérisés individuellement par le club à l'aide d'un scanner et chaque fichier informatique doit être transmis par Footclubs en l'associant à la pièce correspondante :



- à la F.F.F. pour ce qui concerne les joueurs fédéraux et reclassés amateurs au sens de l'article 55 des Règlements Généraux de la F.F.F. et les licenciés « Technique Nationale » titulaires du B.E.F.F. (ou C.D.F.), du B.E.P.F. (ou D.E.P.F.) et du D.E.S. (D.E.F.).
- à la Ligue régionale concernée pour les autres demandes. Chaque document transmis est contrôlé visuellement par l'instance compétente qui en valide la conformité. En cas de non-conformité, l'instance refuse le document en précisant le motif.

Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de ce refus.

Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction « Notifications ».

Les pièces doivent être intégralement fournies par le club et validées par l'instance concernée pour qu'un dossier de demande de licence soit complet et recevable.

Lorsqu'un dossier de demande de licence est incomplet, le club en est avisé par Footclubs et les pièces manquantes y sont indiquées.

Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement. Ce délai s'applique de la façon suivante :

- Il débute à compter de la saisie de la demande de licence. Toutefois, dans le cas où la ou les pièces manquantes sont adressées par le club et que l'une d'entre elles est refusée par la Ligue, ce délai de 30 jours repart à compter de la notification de ce refus.
- Il est suspendu dès l'envoi des pièces demandées et, le cas échéant, jusqu'à notification par l'instance concernée du rejet d'une ou de plusieurs pièces.
- Il peut, le cas échéant, être prolongé afin de respecter le délai de 4 jours francs suivant la notification de la ou des pièces manquantes fixé à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F..
- Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de cette annulation.
- En ce qui concerne les arbitres, si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date d'enregistrement de la licence. Par exception, la date de réception dudit dossier médical, dans ce délai, ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence.

Considérant de plus qu'il résulte des dispositions de l'article 82 RGx que:

1. L'enregistrement d'une licence par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. se traduit par l'édition de la licence pré-imprimée.
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.
Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.
Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P..
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements.

Après vérification il ressort que le club US Bandréle a saisi via footclubs le 31/01/2018 une demande licence changement de club dans ligue saison 2017 dudit joueur avec comme club quitté US Mtsamoudou. Le dossier a été vérifié le 31/01/2018 par un opérateur de la Ligue et des corrections ont été demandées le jour même à savoir une photo à jour du jour et le bordereau à compléter. Le 31/01/2018 un bordereau dument complété et signé a été envoyé et pour la photo à jour, elle n'a été insérée que le 03/03/2018 soit au-delà des quatre jours francs.



Dit que dans le cas cité en rubrique, c'est une demande de licence qui a été saisie en période normale, que le dossier était complété suite à des corrections demandées qu'après le délai de quatre jours francs fixé par les dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux. Ainsi la date d'enregistrement est donc la date d'envoi de la dernière pièce à fournir qui est pour le 03/03/2018.

Cependant considérant les périodes de mutations à la Ligue Mahoraise de Football : période normale du 01 janvier au 31 janvier, hors période normale du 01 février au 30 juin, prolongée jusqu'au 30 septembre sous certaines conditions dans le respect des articles 48 RI 2018 et 152.4 RGx.

Il doit donc être apposé sur cette licence le cachet « Mutation hors période » puisque la date d'enregistrement est postérieure au 31 janvier 2018. L'accord du club quitté ne peut plus être exigé, puisque le club a été informé dès la saisie initiale de la demande de licence, donc en période normale, de la décision de son joueur de changer de club, leur laissant la possibilité, le cas échéant, de formuler une opposition dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux. Etant entendu qu'en période normale l'accord du club quitté n'est pas exigé.

La licence du joueur ANTOY TAOUBI licence n°2547192277 doit être considérée comme étant une mutation hors période.

Dit qu'il y a une erreur administrative de la part de la Ligue Mahoraise à considérer cette licence comme étant Dispensée de cachet Mutation.

Dit qu'au cours de la rencontre l'équipe US Bandrélé a aligné trois joueurs mutés hors période à savoir ANTOY TAOUBI licence n°2547192277, BACAR NAYERDINE licence n°2546849900 et SAID AHAMED licence n°2548290641.

Considérant de plus qu'il résulte des dispositions de l'article 160 RGx que:

1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

Dit que le club US Bandrélé a enfreint le règlement indirectement. Cependant ce non-respect du règlement ne peut pas être imputé à l'équipe US Bandrélé car résulte de l'erreur administrative de la Ligue Mahoraise de Football. Il ne peut donc non plus leur être opposer les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation fondée résultant de l'erreur administrative de la Ligue Mahoraise de Football.**
- ⇒ **Match à rejouer.**
- ⇒ **De suspendre la licence du joueur ANTOY TAOUBI licence n°2547192277 portant la mention « Dispense Mutation »**
- ⇒ **Demande au club US Bandrélé de ramener ladite licence à la Ligue pour que leur soit imprimée une licence avec la mention « Mutation hors période »**
- ⇒ **De mettre à la charge du club US Bandrélé le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de FC Kani-Bé. (Art 77, RI 2018)**



Affaire: US Bandréle c/ AS Ndranavi du 19/08/2018 (20^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Ndranavi par courriel le lundi 20/08/2018, pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « L'AS Ndranavi formule une évocation sur la participation du joueur ANTOY TAOUBI licence n°2547192277 au match. La licence du joueur ANTOY TAOUBI est enregistrée le 03/03/2018, comporte un cachet Dispense Mutation et y est inscrit club quitté US Mtsamoudou en 2017. Or les demandes de licences mutation effectuées après le 31/01/2018 devraient comporter obligatoirement la mention Mutation Hors Période, ce qui n'est pas le cas. L'US Mtsamoudou a été déclaré forfait général le 20/07/2018. Dans cette absence de transparence sur les motifs de cette dispense de mutation et à la vue de ces erreurs sur la licence, nous pensons que le club US Bandréle a obtenu cette licence de façon irrégulière.»

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club US Bandréle par courriel le lundi 20/08/2018, pour la dire recevable en la forme. (art 186 RGx et art 187.1 RGx)

Motif: « A la fin de la rencontre nous avons remarqué que l'équipe AS Ndranavi avait inscrit sur la feuille de match un éducateur qui n'était pas présent sur le terrain et qui ont trompé tout le monde en présentant une autre personne sur le banc de touche.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club US Bandréle saison 2018,

Vu les fiches des joueurs du club US Mtsamoudou saison 2017,

Vu le courrier du club AS Ndranavi faisant suite à la réclamation de l'US Bandréle,

Concernant l'évocation du club AS Ndranavi:

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 2 de l'Annexe 1 (Guide de procédure pour la délivrance des licences) que:

Pour toute demande de licence, le document intitulé « Demande de licence » doit être entièrement rempli et dûment signé par le demandeur, ou par son représentant légal si le demandeur est mineur, et un représentant habilité du club pour lequel la licence est demandée.

Ce document informe le demandeur des modalités de l'assurance souscrite par la Ligue et des propositions d'assurance complémentaire.

Ce document doit être accompagné des pièces listées dans le logiciel Footclubs lors de la saisie par le club. La liste des pièces à fournir figure également dans l'annexe A du présent guide de procédure.

Ces documents doivent être numérisés individuellement par le club à l'aide d'un scanner et chaque fichier informatique doit être transmis par Footclubs en l'associant à la pièce correspondante :

- à la F.F.F. pour ce qui concerne les joueurs fédéraux et reclassés amateurs au sens de l'article 55 des Règlements Généraux de la F.F.F. et les licenciés « Technique Nationale » titulaires du B.E.F.F. (ou C.D.F.), du B.E.P.F. (ou D.E.P.F.) et du D.E.S. (D.E.F.).

- à la Ligue régionale concernée pour les autres demandes. Chaque document transmis est contrôlé visuellement par l'instance compétente qui en valide la conformité. En cas de non-conformité, l'instance refuse le document en précisant le motif.

Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de ce refus.

Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction « Notifications ».

Les pièces doivent être intégralement fournies par le club et validées par l'instance concernée pour qu'un dossier de demande de licence soit complet et recevable.

Lorsqu'un dossier de demande de licence est incomplet, le club en est avisé par Footclubs et les pièces manquantes y sont indiquées.



Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement. Ce délai s'applique de la façon suivante :

- Il débute à compter de la saisie de la demande de licence. Toutefois, dans le cas où la ou les pièces manquantes sont adressées par le club et que l'une d'entre elles est refusée par la Ligue, ce délai de 30 jours repart à compter de la notification de ce refus.
- Il est suspendu dès l'envoi des pièces demandées et, le cas échéant, jusqu'à notification par l'instance concernée du rejet d'une ou de plusieurs pièces.
- Il peut, le cas échéant, être prolongé afin de respecter le délai de 4 jours francs suivant la notification de la ou des pièces manquantes fixé à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F..
- Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de cette annulation.
- En ce qui concerne les arbitres, si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date d'enregistrement de la licence. Par exception, la date de réception dudit dossier médical, dans ce délai, ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence.

Considérant de plus qu'il résulte des dispositions de l'article 82 RGx que:

1. L'enregistrement d'une licence par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. se traduit par l'édition de la licence pré-imprimée.
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.
Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.
Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P..
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements.

Après vérification il ressort que le club US Bandréle a saisi via footclubs le 31/01/2018 une demande licence changement de club dans ligue saison 2017 dudit joueur avec comme club quitté US Mtsamoudou. Le dossier a été vérifié le 31/01/2018 par un opérateur de la Ligue et des corrections ont été demandées le jour même à savoir une photo à jour du jour et le bordereau à compléter. Le 31/01/2018 un bordereau dûment complété et signé a été envoyé et pour la photo à jour, elle n'a été insérée que le 03/03/2018 soit au-delà des quatre jours francs.

Dit que dans le cas cité en rubrique, c'est une demande de licence qui a été saisie en période normale, que le dossier était complété suite à des corrections demandées qu'après le délai de quatre jours francs fixé par les dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux.

Ainsi la date d'enregistrement est donc la date d'envoi de la dernière pièce à fournir qui est pour le 03/03/2018.

Cependant considérant les périodes de mutations à la Ligue Mahoraise de Football : période normale du 01 janvier au 31 janvier, hors période normale du 01 février au 30 juin, prolongée jusqu'au 30 septembre sous certaines conditions dans le respect des articles 48 RI 2018 et 152.4 RGx.

Il doit donc être apposé sur cette licence le cachet « Mutation hors période » puisque la date d'enregistrement est postérieure au 31 janvier 2018. L'accord du club quitté ne peut plus être exigé, puisque le club a été informé dès la saisie initiale de la demande de licence, donc en période normale, de la décision de son joueur de changer de club, leur laissant la possibilité, le cas échéant, de formuler une opposition dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux. Etant entendu qu'en période normale l'accord du club quitté n'est pas exigé.

La licence du joueur ANTOY TAOUBI licence n°2547192277 doit être considérée comme étant une mutation hors période.



Dit qu'il y a une erreur administrative de la part de la Ligue Mahoraise à considérer cette licence comme étant Dispensée de cachet Mutation.

Dit qu'au cours de la rencontre l'équipe US Bandré a aligné trois joueurs mutés hors période à savoir ANTOY TAOUBI licence n°2547192277, BACAR NAYERDINE licence n°2546849900 et SAID AHAMED licence n°2548290641.

Considérant de plus qu'il résulte des dispositions de l'article 160 RGx que:

1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

Dit que le club US Bandré a enfreint le règlement indirectement. Cependant ce non-respect du règlement ne peut pas être imputé à l'équipe US Bandré car résulte de l'erreur administrative de la Ligue Mahoraise de Football. Il ne peut donc non plus leur être opposer les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux.

Concernant la réclamation du club US Bandré:

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46-VI-1.a et 3.b, RI 2018 que:

VI - STATUT DES EDUCATEURS

1- Les clubs participant aux championnats de Ligue sont tenus d'utiliser les services des éducateurs:

c- Régional 4 :

Un (1) initiateur II ou CFF2 responsable de l'équipe première et un (1) Initiateur I ou CFF1

b- Jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante:

- Club de R1170€

- Club de R2, R3, R4, Clubs de jeunes ou Féminin 85€

Après vérification il ressort que le seul éducateur BACAR MANETTE MAGI DIMASSI licence n°2543048805, inscrit sur la feuille d'arbitrage n'est pas titulaire du diplôme de d'Initiateur II ou CFF2.

Cependant l'absence de l'éducateur titulaire d'Initiateur II ou CFF2 en charge de l'équipe première contractuellement ne peut mener à la perte du match mais à une sanction financière qui est fonction de la division.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation fondée résultant de l'erreur administrative de la Ligue Mahoraise de Football.**
- ⇒ **Réclamation de l'équipe US Bandré fondée.**
- ⇒ **Match à rejouer.**
- ⇒ **De suspendre la licence du joueur ANTOY TAOUBI licence n°2547192277 portant la mention « Dispense Mutation »**
- ⇒ **Demande au club US Bandré de ramener ladite licence à la Ligue pour que leur soit imprimée une licence avec la mention « Mutation hors période »**
- ⇒ **De mettre à la charge du club US Bandré le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de AS Ndranavi. (Art 77, RI 2018)**
- ⇒ **De mettre à la charge du club US Bandré le droit de réclamation de 30€. (Art 77, RI 2018)**
- ⇒ **D'infliger une amende de 85€ à AS Ndranavi pour non inscription sur la feuille d'arbitrage et non présence sur le banc de touche d'un éducateur titulaire au minimum d'un Initiateur II ou CFF2. (Art 46-VI-1.c et 3.b, RI 2018)**



Affaire: Ndréma Club c/ Tonnerre du Nord du 19/08/2018 (20^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Tonnerre du Nord sur la feuille d'arbitrage, et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Réserve de qualification contre l'équipe Ndréma Club sur les licences suivantes : YOUSOUF MOHAMED licence n°2547554572, SOONDANE ABDOU licence n°2547909013 et SAID MOHAMED licence n°2547573551. L'identité précise sur les licences est différentes de la photographie.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club Ndréma Club saison 2018,

Considérant de plus qu'il résulte des dispositions de l'article 186 RGx que:

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.
A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.
2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Considérant que la réserve formulée n'a pas été confirmée pour la dire irrecevable en la forme car ne respectant pas les dispositions de l'article 186.1 RGx.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

Affaire: Bandré FC c/ Tchanga SC 2 du 18/08/2018 (20^{ème} journée - R4.C)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu les feuilles d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant le PV n°10 de la Commission Régionale Sportive et Terrain de la réunion du 23/07/2018 publié le 30/07/2018, programmant la rencontre le 18/08/2018

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence de l'équipe Tchanga SC 2 qui s'est présenté la 19/08/2018.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Tchanga SC 2 et donne gain à Bandré FC.**
Résultat: Banré FC: 3 pts - 3 buts
Tchanga SC 2: -1 pt - 0 but
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Tchanga SC pour forfait de son équipe réserve senior.**
(Annexe I-IV, RI 2018)

Affaire: Ndréma Club c/ TCO Mamoudzou du 23/06/2018 (13^{ème} journée – R4.A)

La Commission,



Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Ndréma Club par courriel le samedi 08/09/2018, pour la dire irrecevable en la forme. (art 147 RGx)

Motif: « A la suite de l'affaire FC Majicavo 2 contre TCO du 21/07/2018 concernant le joueur OUSSENI AMBDILLAH traité dans le PV n°6 de la CRAS, publié le 07/09/2018, nous adressons notre évocation car il a été prouvé que la licence du joueur ci-dessus a été obtenu frauduleusement. Le joueur a participé à notre rencontre du 23/06/2018 comptant pour la 13^{ème} journée du championnat R4.A. nous demandons l'application de l'article 207 RGx.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club TCO Mamoudzou saison 2018,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Considérant que l'évocation a été envoyée par courriel le samedi 08/09/2018 alors que la rencontre a eu lieu le 23/06/2018 au-delà du trentième jour pour dire rencontre homologuée de droit.

Dit que cette évocation ne peut pas être jugée dans le fond car hors délais

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable car hors délais et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club TCO Mamoudzou le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de Ndéma Club. (Art 77, RI 2018)**

Affaire: AS Kahani c/ Bandré FC 2 du 22/07/2018 (16^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre,
Vu le rapport de l'AS Kahani,

Il ressort que la rencontre n'a pas eu lieu pour cause du nombre insuffisant de joueurs de l'équipe Bandré FC 2 pour disputer une rencontre à 11 d'une part. L'équipe a inscrit 5 joueurs pour disputer une rencontre à 11. D'autre part elle n'a pas présenté de licences.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159 RGx que:

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Dit match perdu par forfait par Bandré FC 2 et donne gain à l'AS Kahani.**
Résultat: AS Kahani: 3 pts - 3 buts
Bandré FC 2: -1 pt - 0 but
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Bandré FC pour forfait de son équipe senior.**
(Annexe I-IV, RI 2018)



La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Espoir Club Longoni par courriel le dimanche 19/08/2018, pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation aux fins de contestation pour la participation du joueur SAID HASSANI SOIDRI licence n°2548295458 pour fraude sur la personnalité et l'identité à la rencontre du 29/07/2018. Le club TCO de Mamoudzou a fraudé dans l'obtention de la licence du joueur en question. La photographie correspond bien au joueur présent dans les rencontres mais l'identité appartient à une autre personne.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club TCO de Mamoudzou saison 2018,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification, il ressort que pièce d'identité ayant servi à faire la demande de la licence du joueur SAID HASSANI SOIDRI licence n°2548295458 ne correspond pas à la photo insérée pour la demande.

Dit que le club TCO de Mamoudzou a fraudé dans l'obtention de la licence SAID HASSANI SOIDRI licence n°2548295458.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71.4 RI 2018 que:

- Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.

La présentation des certificats médicaux de non contre-indication à la pratique de Football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresse dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession ainsi que la qualification.

Si le joueur ne présente pas de licence ou à défaut s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique de football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille d'arbitrage et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'arbitre permettrait, cependant à ce joueur de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité à la condition que des réserves aient été préalablement déposées par son adversaire concernant l'irrégularité de cette participation si les dites réserves sont régulièrement confirmées.

- Le club qui ne présentera pas de licence sera passible d'une amende de 15€ pour chaque licence manquante.
- Un club ayant fait jouer un équipier non qualifié aura match perdu par pénalité si des réserves sont formulées avant les rencontres.

- Un club ayant fraudé sur la personnalité (nom, prénom, date de naissance ou photo) d'un joueur aura perdu par pénalité et un retrait de 4 points à l'équipe première.

Le joueur et le capitaine seront suspendus en application du présent règlement.

Tout dirigeant ou éducateur de club ayant commis une fraude concernant les licences sera suspendu de ses fonctions et le club frappé d'une **amende de 350€**.

- L'arbitre conservera les licences jusqu'à la fin de la partie, en prévision de litiges. Il mentionnera toute infraction qu'il pourra constater sur les fraudes d'identité ou tentative de fraudes, même si les capitaines des équipes en présence n'en demandent pas la mention.

Par ce motif décide,

⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par TCO de Mamoudzou et donne gain à Espoir Club Longoni.**

Résultat : TCO Mamoudzou: -1 pt - 0 but

Espoir Club Longoni: 3 pts - 3 buts

⇒ **De mettre à la charge du club TCO de Mamoudzou le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de**



d'Espoir Club Longoni. (Art 187.2 RGx)

- D'infliger une amende de 350€ au club TCO de Mamoudzou pour fraude sur identité du joueur SAID HASSANI SOIDRI licence n°2548295458.
- D'annuler la licence du joueur SAID HASSANI SOIDRI licence n°2548295458 assorti d'un non renouvellement pour la saison 2019 jusqu'à éclaircissement de l'affaire.

⇒ Envoi le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour l'application des dispositions de l'article 71.4 RI 2018 dont le retrait des quatre point au classement général et l'attitude du joueur SAID HASSANI SOIDRI licence n°2548295458 envers l'arbitre de la rencontre.

Affaire: Espoir Club Longoni c/ AS Comète du 05/08/2018 (18^{ème} journée - R4.A)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence de l'équipe AS Comète.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe AS Comète et donne gain à Espoir Club Longoni.**
Résultat: Espoir Club Longoni: 3 pts - 3 buts
AS Comète: -1 pt - 0 but
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club AS Comète pour forfait de son équipe senior. (Annexe I-IV, RI 2018)**

Affaire: FMJ Vahibé c/ Espérance Iloni du 04/08/2018 (18^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Espérance Iloni sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le mardi 07/08/2018 via une adresse mail non déclarée sur Footclubs, pour la dire irrecevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Je soussigné capitaine d'Espérance Iloni formule une réserve contre l'équipe FMJ Vahibé: terrain non tracé.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club Ndréma Club saison 2018,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186.1 RGx,

Constatant que la confirmation de la réserve formulée par le capitaine de FC Ylang est faite par courriel via une adresse mail non officielle du club et non déclarée dans Footclub pour la dire irrecevable en la forme car ne respectant pas les dispositions de l'article 186.1RGx.

Dit que cette réserve ne peut pas être jugée dans le fond.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Réserve et réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Espérance Iloni le droit de confirmation de 30€. (Art 77, RI 2018)**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018.

Président

YOUSSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED